



**Rapport de**  
**L'association Shams**  
**Pour l'Examen Périodique**  
**Universel – Tunisie –**  
**Session 4 : 2022**

Constitution de l'association

L'association Shams a tenu son assemblée constitutive en janvier 2015 et a obtenu le visa légal pour l'activité le 18 mai 2015.

## **Objectifs l'association**

- L'encadrement des personnes LGBTQIA+ en Tunisie au niveau matériel, moral et juridique
- l'abolition pacifique de l'article 230 du Code pénal et de tous les articles qui porte atteinte à la dignité humaine, l'intégrité physique et psychologique et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les expressions de genre
- Sensibilisation à la prévention des maladies sexuellement transmissibles
- Œuvrer pacifiquement à la promotion d'une culture de la différence et de l'acceptation de l'autre dans la société tunisienne

## **Coordonnées de l'Association**

Courriel : [contact@shams-tunisie.org](mailto:contact@shams-tunisie.org)

Adresse postale : Avenue Lucy Faure, Bloc A, 3ème étage, Tunis 1001 Tunisie

## **Rapporteur et représentant de l'association devant le mécanisme d'examen périodique universel**

Nom et prénom : Bouhdid Belhedi

Poste : Directeur exécutif

Téléphone + 216 54 356 243 :

Courriel : [belhedi.bouhdid@gmail.com](mailto:belhedi.bouhdid@gmail.com)

**Présentation du rapport**

La Constitution de la République tunisienne, promulguée en 2014, a consolidé les mouvements humanistes tunisiens pour effectuer des réformes visant principalement à garantir les droits des individus dans la société et à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur la différence, quelle que soit sa base. Toutefois, cette base théorique, fondée sur la présomption de la responsabilité de l'État de garantir les droits de Humains conformément à ses obligations nationales et internationales, n'existe pas en ce qui concerne les droits des LGBTQIA++ et les actions juridiques et institutionnelles à l'égard de ces groupes vulnérables. Lors de son travail quotidien pour surveiller la situation des LGBTQIA en Tunisie et pour entreprendre des actions pour les promouvoir, Shams a enregistré que les types de violations qui ont eu lieu au cours de la période précédant la dernière session de l'Examen périodique universel (EPU) se répètent et continuent à persister, et l'État poursuit son approche de promotion de politiques fondées sur la violence et la discrimination au-delà même des recommandations qu'il a formulées et ses engagements exprimés lors de la 3<sup>ème</sup> sessions .

Dans ce rapport, nous présentons l'observation de l'association Shams sur les violations des droits et libertés des communautés LGBTQIA+ en Tunisie sur la base de ce qui a été enregistré au cours de son exercice quotidien, notamment des priorités urgentes des contextes actuels.

## **I. Droits des groupes LGBTQIA++ sous la menaces des législations**

Le système juridique de la Tunisie maintient tous les textes juridiques liberticides et discriminatoires contre les personnes LGBTQIA+ sans aucun changement significatif.

Dans ce contexte, la législation tunisienne continue de criminaliser les relations sexuelles entre adultes de même sexe et dans les cadres privés par le biais de l'article 230 du Code pénal tunisien. Outre sa violation des dispositions de la Constitution, à savoir l'article 21, qui établit le principe de l'égalité entre les citoyens et les citoyens sans discrimination, et l'article 49, qui stipule que : "Le principe de proportionnalité entre eux ne porte pas atteinte au fond des différentes garanties constitutionnelles." L'article 230 du Code pénal tunisien dépasse ses limites interprétatives dans son application au niveau des juridictions nationales et des différentes étapes du litige. Dans le cadre de son travail pour la défense des personnes poursuivies pour leur orientation sexuelle, l'Association a enregistré un grand nombre d'abus fondée sur l'interprétation étroite et l'application de l'article 230 du Code criminel, à savoir, les cas les plus fréquents dans lesquels des personnes LGBTQIA+ sont jugées pour des actes homosexuels ou sur l'intention de certains magistrats d'interpréter le texte juridique afin de condamner les personnes LGBTQIA++ même sans s'appuyer sur des actes sexuels tels que visés à l'article 230 CP. Dans les cas où l'article 230 est littéralement appliqué, les dispositifs médico-légaux continuent d'administrer des examens médicaux anaux, sous une ordonnance judiciaire, prétendre prouver l'acte de pénétration sexuelle anale. Nonobstant la violation de l'article 23 de la Constitution tunisienne, qui place le devoir de l'État de protéger la dignité humaine, l'inviolabilité physique et la lutte contre la torture morale et matérielle, ainsi que ses obligations en vertu de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En rappelant que l'Etat tunisien a accepté les recommandations visant à abolir ces examens médicaux et s'engage à abolir cette mesure de preuve à l'encontre de personnes suspectées, la réalité est que les différentes juridictions n'ont pas cessé d'ordonner des examens anaux dans les affaires où les personnes arrêtées sont soupçonnées d'homosexualité. Le refus de subir un examen médical anal constitue une présomption de culpabilité devant les tribunaux dans une violation totale du principe de la présomption d'innocence. Les examens médicaux anaux, classés comme étant des actes de torture physique et morale, restent dépourvus de toute valeur scientifique qui confirme leur vérifiabilité de l'acte sexuel, et certainement contraire au code de la déontologie médicale pour la divulgation du secret professionnel et l'atteinte à l'inviolabilité physique des personnes suspectes et leur droit et liberté de refuser de forcer leurs corps à être examinés ou d'accepter ces règles procédurales anticonstitutionnelles humiliantes et inhumaines.

En outre, dans le cadre de notre travail de suivi de l'évolution du traitement judiciaire des textes juridiques, nous avons noté que les organes judiciaires, qu'ils soient en séance ou debout, notamment le parquet, ont été orientés vers l'expansion de la qualification des éléments matériels de l'article 230, pour violer même ses dispositions. Dans certains cas, des conversations sur les applications de rencontre, ainsi que des images et des vidéos stockées dans des moyens électroniques privés, comme des téléphones et des ordinateurs, ont été considérés comme preuve de culpabilité, après les confisquer par la police sans le consentement des personnes détenues (Même dans le cadre d'autres affaires). Dans d'autres cas, les personnes transgenres et travesties ont été soumises aux dispositions de ce même article malgré qu'aucun rapport sexuel n'a été prouvé ni établi, malgré l'absence de l'élément matériel de l'article. Une analyse rapide de différents arguments justifiant l'application de l'article 230 CP par les dispositifs judiciaires, permet la conclusion d'une volonté implicite de criminaliser, non seulement l'acte sexuel (objet de l'article 230), mais aussi toute orientation, identité ou apparence non normative, en vertu de ce même texte.

On note également que l'article 230 CP, bien qu'il soit le plus appliqué, n'est pas la seule voie légale qui facilite la poursuite des personnes appartenant aux groupes LGBTQIA++ et des défenseurs de leurs droits et libertés. L'article 125 du Code pénal, qui porte sur l'accusation de l'outrage à un agent public dans l'exercice de ses fonctions, est à son tour un justificatif légal pour blanchir les répressions faites aux personnes LGBTQIA+ et les défenseurs des droits Humains. Ce texte de loi qui autorise les policiers à fabriquer l'accusation dudit texte et à transformer le droit de la personne arrêtée de se défendre en une accusation d'avoir agressé les agents, d'exiger des procès-verbaux à cet effet et d'obliger les personnes arrêtées à le signer. De nombreuses personnes LGBTQIA++ ont été condamnées sur la base de cette disposition légale. Les autorités tunisiennes continuent également d'adopter d'autres textes juridiques pour condamner les personnes appartenant aux groupes LGBTQIA++, en particulier les personnes ayant des expressions de genre non normatives telles que les personnes transgenres et les travesties, notamment les travailleuses et les travailleurs de sexe, à savoir, les articles 226 et 226 bis, qui portent sur les délits d'Atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique. Ces deux textes ont été les plus appliqués dans la poursuite des personnes Trans et les travailleuses de sexe, étant donné que l'État prévoit dans sa politique pénale que les expressions de genre non normatives transgressent les bonnes mœurs et proclament l'obscénité.

D'autre part, le système juridique tunisien contient de nombreuses lacunes relatives à l'absence des textes qui garantissent un ensemble de droits et de libertés émanant des acquis constitutionnels et ancrant le principe d'égalité pleine et effective. L'État tunisien refuse toujours de reconnaître les droits

des personnes transgenres par l'adoption d'un régime juridique adéquat garantissant aux personnes transgenres de faire correspondre leurs documents officiels avec ce qui ressort de leur volonté. Etant donné que le refus de l'État de reconnaître ce droit comporte de nombreux obstacles qui affectent les personnes concernées, de nombreuses personnes transgenres et celles ayant des expressions de genre non normatives rencontrent des difficultés pour obtenir des documents officiels, considérant que leur apparence est contraire au genre indiqué dans les documents officiels reconnus, ce qui a causé des violations de droits et des violences sécuritaires, notamment lors des campagnes de vérification d'identité dans les lieux publics ou lors d'arrestations et d'enquêtes dans divers autres cas.

Compte tenu de ce qui précède et de l'importance des réformes juridiques pour garantir les droits et libertés conformément à la Constitution de la République tunisienne et aux conventions internationales ratifiées par l'État, l'Association Shams formule les recommandations suivantes :

1- Accélérer le retour de l'Etat à un cadre purement constitutionnel, et œuvrer à travers ses dispositions et mécanismes pour les réformes nécessaires selon une approche participative, chacun dans son domaine, avec la nécessité de restaurer l'indépendance des autorités.

2- L'Abrogation urgente et immédiate de l'article 230 du Code pénal tunisien et accélération de l'élaboration d'un plan national de réparation des préjudices psychologiques, physiques et sociaux subis par les victimes sur la base dudit article.

3- Accélérer une révision complète du Code pénal, du Code de procédure pénale et des différents textes juridiques qui lui sont associés, conformément aux recommandations et propositions formulées par la Commission des libertés individuelles et de l'égalité dans son rapport rendu le 8 juin 2018, a minima qui doit être développé avec la participation des acteurs associatifs actifs, chacun dans son domaine. Une priorité absolue doit être accordée aux textes juridiques les plus utilisés pour condamner les personnes LGBTQIA++, tels que les articles 226, 226 bis, 231 et les autres textes qui criminalisent les libertés individuelles.

4- Etablir un texte de loi qui qualifie les examens médicaux anaux de pratiques de torture, et leur donne un caractère pénal, en approuvant des sanctions administratives et judiciaires strictes.

5- Élaborer un régime juridique adéquat et efficace qui régleme les concepts, mécanismes et procédures appropriés pour correspondre les documents officiels aux volontés des personnes transgenres, selon une approche purement universelle des droits de l'homme développée exclusivement par des spécialistes associatifs et académiques.

## **II. Droits des groupes LGBTQIA++ sous la menace de la violence institutionnelle, économique, sociale et culturelle**

Bien qu'il existe de nombreux textes juridiques, tant constitutionnels qu'internationaux, ratifiés par les autorités tunisiennes, les pratiques institutionnelles de l'Autorité n'ont pas pleinement respecté les contrôles juridiques susmentionnés. La violence basée sur l'approche de sécurité dissuasive est toujours au cœur des différentes institutions, et a même pris de nombreuses autres formes par rapport aux périodes précédentes, ce qui a été suivi par les membres de l'association qui supervisent et travaillent sur le terrain. Le plus grave est la politique générale de l'État tunisien à l'égard de diverses violations et devant une impunité et normalisation absolue. Parmi ce qui a été enregistré, mais sans s'y limiter, toutes les personnes appartenant à des groupes LGBTQIA+ qui ont été arrêtés ou emprisonnés en raison de leur orientation sexuelle, les identités ou les expressions de genre ont été victimes de mauvais traitements de la part des policiers au cours des différentes étapes procédurales, de l'arrestation à l'emprisonnement. En plus du traitement dégradant et inhumain auquel les personnes LGBTQIA+ sont soumis, les agents de police incitent souvent les prisonniers à les agresser en dévoilant les raisons pour lesquelles les personnes LGBTQIA+ ont été emprisonnées. Ce qui a donné lieu, dans la plupart des cas, au harcèlement et à des abus sexuels forcés. Tout cela soit à l'instigation des autorités, soit en ne prenant pas les mesures de protection nécessaires afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des prisonniers LGBTQIA+, soit en protégeant les agresseurs en adoptant la politique de l'impunité, surtout quand il s'agit de détenir ou d'emprisonner des personnes Trans dans les prisons du genre opposé ( une trans femme dans les prisons des hommes et vice versa ) dans un mépris total de leurs spécificités physiques et psychologiques, et c'est ce qui les a exposés à des abus physiques, sexuels et psychologiques. Tout cela reste sous la rubrique de la "Politique d'impunité" dont bénéficient les fonctionnaires publics au regard de la complicité de l'autorité de contrôle et de la prévalence de la culture sectorielle. Les membres des groupes LGBTQIA++ en Tunisie souffrent des violences policières, tant dans les espaces publics que les espaces privés, Considérant que le jugement de l'apparence est le critère de base adopté par les agents de la police judiciaire pour la poursuite des personnes sur la base de leurs expressions de genre, cette liberté absolue accordée aux policiers consacre l'impunité et laisse les portes ouvertes, sans contrôle, à l'adoption d'un caractère violent dans leurs actions envers les citoyennes et les citoyens LGBTQIA+, même dans le cadre des procédures normales. La police judiciaire traite les individus conformément à une conviction purement subjective en l'absence de critères et de paramètres strictes qui limitent leurs fonctions et leurs interventions à ce qui est prévu par la loi. Une liberté absolue est donnée aux improvisations subjectives de la police judiciaire dans une politique pénale et générale qui consacre l'impunité : ses deux aspects ont manifesté un nombre très élevé et croissant de cas de violence basée sur SOGIEs.

D'autre part, l'Etat tunisien n'est toujours pas en mesure d'appliquer divers principes constitutionnels et cosmologiques dans tous les domaines économiques et sociaux. Les personnes appartenant aux groupes M-E, dans le contexte de la normalisation avec l'homophobie et la transphobie, sont encore soumises à l'absence de protection juridique dans les cas où leurs droits économiques et sociaux sont réduits, pour des considérations fondamentales. Premièrement, l'insécurité institutionnelle des personnes dont l'expression de genre n'est pas normative ; cela les rend vulnérables à l'exploitation économique, soit par des crimes liés à la traite de personnes, soit en les rendant plus vulnérables dans leur situation économique et sociale ; ce qui les amène à prendre des décisions qui peuvent menacer leur stabilité sociale, économique et sanitaire. Tout comme le sexe comme la seule option pour réaliser le gain financier de l'absence de l'alternative, Il sera rappelé que les abus sexuels en Tunisie est également soumis à la criminalisation juridique. Les travailleuses et les travailleuses du sexe souffrent de procédures judiciaires et de sécurité fondées sur les articles 226 et 226 bis du Code pénal, qui occulte la

reconnaissance des abus sexuels par les hommes par rapport aux femmes dont le secteur a été réglementé par l'État. En raison de cette criminalisation, ils se voient refuser des droits minimaux en matière d'économie et de santé, comme le droit au suivi médical, la sécurité sociale et d'autres droits du travail.

Dans un autre domaine, bien que des initiatives aient été menées pour intégrer l'éducation sexuelle et l'éducation dans le système éducatif tunisien à tous les niveaux, l'État n'a entamé aucune réforme sérieuse dans la concrétisation de ses objectifs, afin de prévenir divers risques découlant de l'absence de concepts de base pour les jeunes, tels que le harcèlement sexuel, le viol .. etc.

De plus, la propagation des faux concepts et notions au sein de la population, notamment dans les niveaux scientifiques et académiques, ont contribué à la propagation de la violence basée sur l'identité et les expressions sexuelles et de genre. Face à un lien de causalité évident entre l'absence d'éducation sexuelle et le niveau élevé de violence fondée sur le genre et la discrimination fondée sur le genre, l'Etat ignore les initiatives de la société civile et même ce qui a été proposé devant les structures de prises de décisions, sous prétexte que l'éducation et la culture sexuelle se contredisent avec la moralité et l'ordre générale, en violation totale des principes universels et constitutionnels, à savoir le droit à l'éducation et le droit à l'information.

Compte tenu de ce qui précède, la Sun Society formule les recommandations suivantes :

6- Réformer les textes juridiques donnant des pouvoirs absolus à la police judiciaire dans le traitement des cas relatifs aux communautés vulnérables, tels que l'article 125 du code pénal, en protégeant de plus en plus la personne arrêtée ou emprisonnée contre tout type d'abus, et ce, de conformément à la règle de proportionnalité contenue à l'article 49 de la Constitution tunisienne.

7- Renforcer les mécanismes de suivi des missions et des fonctions quotidiennes des agents de police, par l'adoption de technologies de surveillance, telles que des appareils de surveillance audio ou vidéo pour chaque aide directe, conformément à un régime juridique strict dans lequel toutes les personnes ayant un intérêt judiciaire ont accès aux données qui y sont stockées.

8- Permettre aux organisations de la société civile, dans leurs compétences respectives, d'exercer un contrôle sur les conditions de rétention et d'emprisonnement des personnes appartenant aux communautés vulnérables, notamment la communauté LGBTQIA+, afin de leur permettre de présenter les rapports nécessaires et de légaliser leur accréditation en tant que données officielles dans le cadre des poursuites et de l'exécution des sanctions.

9- Afin de mettre en œuvre la règle de discrimination positive et de considérer que les personnes appartenant à la communauté LGBTQIA++, élaborer et exécuter une disposition juridique permettant l'accès à la justice par les différents groupes communautaires qui sont victimes de discrimination et qui sont les plus vulnérables à la violence, dans un ordre procédural qui tient compte des spécificités des groupes clefs.

10- Autonomisation des personnes vivant avec le VIH qui sont membres du groupe M-C, Considérant que les personnes LGBTQIA+ vivantes avec le VIH sont plus à risque de double discrimination , mettre en place des mécanismes de communication et d'accueil directs avec le cadre médical et quasi-médical public et les différentes administrations pour s'assurer qu'ils sont traités humainement et que leurs données personnelles sont préservées; Veillez à ce que les personnes victimes

de discrimination fondée sur la VVIH bénéficieront des facilités administratives et judiciaires procédurales en poursuivant les agents qui ont violé leur dignité et la confidentialité de leurs données.

11- La reconnaissance du travail du sexe, notamment pour les personnes LGBTQIA+ et mettre en place un système juridique qui leur garantit les droits socio-économiques et sanitaires fondamentaux sans aucune discrimination.

12- L'adoption des "Droits de l'Homme" et "Éducation sexuelle" dans divers programmes éducatifs de base, au collège et au lycée, et l'adoption d'un pedigree basé sur le principe de non-discrimination, acceptation de la différence et rejet de diverses formes de violence, fondées sur une approche participative à laquelle les organisations de la société civile contribuent principalement.